Mis en ligne : Le 11/09/2024

Ville de L'Horme
Commune de Saint-Etienne Métropole

Chats errants sur la commune

QUE FAIRE ?

Santé et sécurité

Il est important de **ne pas nourrir les chats errants** car des **conséquences** peuvent en découler, notamment en matière **de santé et de sécurité**.
Les **aliments** non adaptés peuvent causer des **problèmes de santé graves** chez les chats.

Aussi, nourrir ces animaux errants, interdit par l'*article 120 du règlement sanitaire départemental,* peut encourager leur **prolifération**, ce qui aggrave le problème de **surpopulation** et encourage potentiellement l'**euthanasie** que pratiquent certaines fourrières... Ce n'est donc pas dans l'intérêt de la cause animale. Les chats en surnombre peuvent alors **déséquilibrer les écosystèmes locaux** en chassant la faune indigène.

Consignes à suivre

Pour adopter les **bons gestes**, nous vous rappelons que vous avez la possibilité de soutenir les refuges locaux en faisant un **don ou en devenant bénévole**. La **stérilisation** ou la **castration** est le meilleur moyen de limiter la maltraitance, la misère animale et les abandons.

Enfin, la mairie encourage la population à **adopter**, si possible, un **chat de refuge** pour lui offrir une maison aimante.

RDV sur le site de la SPA : ***www.la-spa.fr/faq-comment-aider-les-chats-errants-de-ma-ville/***

Si jamais vous retrouvez un chat errant blessé...

Contactez les pompiers en appelant le 18 → **Ils se chargeront du transport de l'animal chez le vétérinaire**

Ville de L'Horme
Commune de Saint-Etienne Métropole

Article 120 du règlement sanitaire départemental

Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.

Il est **interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants**, sauvages ou redevenus tels, notamment les **chats** ou les **pigeons** ; la même interdiction est **applicable aux voies privées**, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique **risque de constituer une gêne pour le voisinage** ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une **nuisance ou un risque de contamination de l'Homme** par une maladie transmissible.

Les policiers municipaux sont susceptibles de vous verbaliser si vous commettez cette infraction.

Contravention de 3ème classe :

135€ à 450€ d'amende